

# GE\_GERICHTE ACJC/1521/2025 vom 27. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1521\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1521_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1521/2025 du 27 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1521/2025 del 27 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 9

avril 2024. Opposition totale y a été formée. n. Par acte reçu au greffe du Tribunal le 31 juillet 2024, A\_\_\_\_\_ SA a sollicité, sous suite de frais et dépens, la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, dirigée contre B\_\_\_\_\_. Elle a notamment formulé un allégué n°27, soit que sa créance de 175'000 fr. découlant du contrat de prêt du 27 novembre 2019 subsistait. o. Par courrier du 4 novembre 2024, B\_\_\_\_\_ a réclamé à A\_\_\_\_\_ SA le paiement des dépens découlant des décisions judiciaires JTPI/236/2023 du 4 janvier 2023 et ACJC/651/2023 du 11 mai 2023, soit un montant total de 4'726 fr. p. Lors de l'audience du Tribunal du 11 novembre 2024, A\_\_\_\_\_ SA a persisté dans ses conclusions. Elle a fait valoir que le prêt avait été exécuté, ce qu'elle avait prouvé et a justifié la réclamation d'honoraires en sa faveur à hauteur de 43'627 fr. 15 en raison de la non-exécution par B\_\_\_\_\_ de ses obligations, en vertu de l'article 9.1 du contrat.

- 8/16 -

C/17924/2024 B\_\_\_\_\_ a déposé des déterminations sur les allégués de sa partie adverse et produit des pièces. Elle a "admis" l'allégué n°27 de sa partie adverse. Elle a conclu, sous suite de frais et dépens, au déboutement de A\_\_\_\_\_ SA, exposant que le prêt n'avait pas été exécuté et que les honoraires ne pouvaient ainsi pas être réclamés, invoquant par ailleurs en compensation les montants de 3'326 fr. et 1'400 fr., soit un montant total de 4'726 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 5 novembre 2024 à titre de dépens dus dans le cadre des procédures antérieures. Suite de quoi, les parties ont plaidé et le Tribunal a gardé la cause à juger. EN DROIT 1. 1.1 S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. 1.2 Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, les recours sont recevables. Il en va de même des écritures subséquentes des parties. Ils seront traités dans le même arrêt. 1.3 La recourante fait valoir que l'intimée n'avait pas pris de conclusions dans sa réponse du 3 juillet 2025, ce qui entraînerait l'irrecevabilité de celle-ci. L'intimée soutient que les conclusions prises par la recourante dans sa réponse du 15 juillet 2025 sont irrecevables, au motif qu'elles constitueraient un recours joint, irrecevable (art. 323 CPC). Dans la mesure où l'on comprend de l'écriture de l'intimée du 3 juillet 2025 qu'elle réfute les griefs soulevés dans le recours de la recourante, il en résulte qu'elle conclut, implicitement, au rejet dudit recours. Dans le cadre du recours formé par l'intimée, la recourante, en sus de reprendre les conclusions de son propre recours, a conclu au déboutement de l'intimée de toutes ses conclusions. L'on comprend qu'elle conclut au déboutement de la précitée des fins de son recours. Les griefs d'irrecevabilité des parties

sont infondés. En décider autrement relèverait du formalisme excessif. 2. La recourante a fourni des explications nouvelles tant dans le cadre de son recours que dans celui de l'intimée, lesquelles sont irrecevables (art. 326 CPC). En tout état, elles ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

- 9/16 -

C/17924/2024 3. Les parties reprochent au Tribunal une constatation manifestement inexacte des faits. Ce grief se confond avec celui d'appréciation arbitraire des faits, lequel sera examiné ci-dessous. En tout état, l'état de faits ci-dessus a été complété dans la mesure utile. 4. Le Tribunal a retenu, dans le jugement entrepris, que la recourante n'avait pas prouvé avoir versé la totalité du montant de 175'000 fr. à l'intimée, mais seul le versement de 94'169 fr. 62., à savoir 3'500 fr. en faveur du fils de celle-ci, 34'380 fr. 60. en faveur de la précitée et 56'289 fr. 02 en faveur d'un tiers, O\_\_\_\_\_, d'accord entre les parties étant établi. En ce qui concerne les autres paiements, rien ne démontrait un quelconque lien avec le contrat conclu. La compensation avec les dépens dus à l'intimée par la recourante devait être admise. Ainsi, le montant dû totalisait 89'443 fr. 62 (94'169 fr. 62 – 4'726 fr.).

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas prouvé avoir versé la totalité de montant prêté à l'intimée et à son fils. L'intimée avait acquiescé à l'allégation n°27 contenue dans la requête de mainlevée, selon laquelle sa créance de 175'000 fr. découlant du contrat de prêt du 27 novembre 2019 subsistait à ce jour. L'intimée reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié les preuves et tiré une conclusion insoutenable en retenant que la recourante avait prouvé le paiement en sa faveur et celle de son fils du prêt en exécution du contrat litigieux, à concurrence de 94'169 fr. 62. 4.1 Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le contrat de prêt signé par l'emprunteur, vaut reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition 2ème éd. 2022, n. 166, ad art. 82 LP).

- 10/16 -

C/17924/2024 La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue. Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette. Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais

seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1). Le juge de la mainlevée n'a pas à revoir ou à interpréter le titre qui lui est produit; il ne lui appartient pas non plus de trancher de délicates question de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 106 ad art. 84 LP). Le juge de la mainlevée ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3). Lors de la détermination de la volonté des parties, le juge doit tenir compte non seulement de la lettre pure, mais aussi du but du contrat, tout en étant précisé qu'il ne lui appartient pas de déterminer la volonté des parties ou d'interpréter le titre de manière exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.3). 4.2 En l'espèce, il est constant que les parties ont conclu un contrat de prêt portant sur la somme de 175'000 fr., avec intérêts, contrat qui vaut en principe reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. L'intimée conteste cependant avoir reçu la somme en question, alors que la recourante soutient avoir démontré avoir versé ce montant en exécution du contrat. Au vu des griefs des parties, il convient d'examiner chaque montant allégué versé par la recourante au regard des pièces produites. 4.2.1 Les montants de 34'380 fr. 60 fr. et 3'500 fr., versés en faveur de l'intimée et de son fils les 6 décembre 2019 et 29 novembre 2019, avec la mention respectivement de « INVESTMENT LOAN » et « CREDIT » l'ont été au débit d'un compte dont on ignore le titulaire, détenu auprès d'une banque en Autriche, soit dans un pays tiers à celui du siège de la recourante. Les mentions utilisées

- 11/16 -

C/17924/2024 sont différentes, alors que la recourante soutient que les motifs de ces versements seraient les mêmes, à savoir l'exécution du contrat de prêt. Il n'est par ailleurs pas évident que le terme « CREDIT » fasse référence au contrat de prêt pas plus que celui de « prêt d'investissement » (traduction libre de « INVESTMENT LOAN »). L'adresse mail « advisory@E\_\_\_\_.ch » figurant dans les avis de débit y relatifs ajoute encore à la confusion. Les explications, irrecevables, données par la recourante à cet égard ne sont en tout état pas démontrées. Dans le tableau récapitulatif produit par la recourante, les rubriques relatives à ces mêmes montants, en particulier celles (date et cause) relatives à la somme de 34'380 fr. 60, ne sont pas strictement identiques à celles figurant dans les avis de débit correspondants. C'est ainsi à tort que le Tribunal a admis que la recourante avait démontré avoir versé ces sommes en exécution du contrat de prêt. Pour parvenir à une telle solution, il faudrait procéder à une interprétation des pièces produites, ce qui n'est pas de la compétence du juge de la mainlevée. Le recours sera admis dans cette mesure. 4.2.2 Concernant le versement du montant de 56'289 fr. 02 fr. en faveur de O\_\_\_\_\_, l'avenant signé par l'intimée et son fils le 5 décembre 2019 permet de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, et indépendamment du motif indiqué, que celui-ci a été fait en exécution du contrat de prêt, comme l'a justement retenu le Tribunal. 4.2.3 Il n'est pas rendu vraisemblable que les 3'500 fr. versés en faveur de M\_\_\_\_\_, non partie au contrat de prêt, ni les 30'780 fr. 84 versés en faveur de L\_\_\_\_\_ AG, pas non plus partie au contrat de prêt, au débit d'un compte dont on ignore le titulaire (cf. 4.2.1 ci-dessus), avec la mention respectivement « CREDIT » et « INVOICE (...) », s'inscrivent dans le cadre dudit contrat.

Le motif des paiements mentionné dans le tableau récapitulatif n'est pas le même que celui figurant dans les avis de débit. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a retenu qu'ils ne pouvaient être assimilés au versement partiel du prêt. 4.2.4 Les montants de 31'772 fr. 05, 2'895 fr. et 8'644 fr.30, ont été versés en faveur d'entités ayant une raison sociale à consonnance italienne, les deux derniers sans que l'on sache, à teneur des avis de débit, quel en était le motif. Il ressort cependant du tableau récapitulatif établi par la recourante que les 8'644 fr. 30 correspondraient à des impôts communaux pour les années 2016 à 2018 (« Final Tax Communale » et « Communal tax down payment »), et le montant de 2'895 fr. à un « cantonal tax down payment 2018 », sans qu'aucune

- 12/16 -

C/17924/2024 pièce ne vienne rendre vraisemblable que les débiteurs en seraient l'intimée ou son fils. Les 31'772 fr. 05 correspondraient à des dépenses de « P\_\_\_\_\_ », dont on ne sait rien non plus, la mention figurant dans l'avis de débit étant « Saldo 2018, Akonto 1 bis 3 2019. Erneuerungsfonds 2018 K\_\_\_\_\_ SA » ne permet pas de rattacher ce versement au contrat. Enfin, le compte débité pour ces paiements est celui de E\_\_\_\_\_ AG, qui n'est pas partie au contrat de prêt, et non de la recourante. C'est ainsi également justement que le Tribunal a considéré qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que les montants susmentionnés s'inscrivaient dans le cadre du contrat de prêt du 27 novembre 2019. 4.2.5 Par surabondance, il sera encore relevé que le montant de 78'237 fr. 10 figurant à l'art. 9.3 du contrat de prêt ne correspond pas à la totalité des versements allégués faits directement en mains des créanciers des emprunteurs, selon les avis de débits produits ou le tableau récapitulatif établi par la recourante, par ailleurs non signé par les emprunteurs, de sorte que celui-ci est dénué de valeur probante. L'annexe citée dans cet article 9.3 n'a pas été produite. Ainsi, le fait que la recourante ait versé 102'838 fr. 56 le 6 décembre 2019, prétendument en remboursement des sommes avancées (ou à payer) par E\_\_\_\_\_ AG, pour rembourser les créanciers des emprunteurs, n'apporte aucune clarification permettant d'octroyer la mainlevée requise. La recourante ne saurait non plus être suivie lorsqu'elle soutient que l'avenant signé le 5 décembre 2019, en lien avec le paiement en faveur de O\_\_\_\_\_, vaudrait reconnaissance de dette pour le montant total du prêt, de 175'000 fr. Le texte y figurant ne permet pas d'aboutir à cette conclusion. Enfin, H\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont tous deux été administrateurs de K\_\_\_\_\_ SA jusqu'en 2023, ce qui autorise à présumer qu'ils entretiennent ou entretenaient des liens à tout le moins professionnels, ce que la signature du contrat de prêt vient corroborer, de sorte que tous les mouvements de fonds complexes dont il est question dans la présente procédure, entre des entités multiples, pourraient s'inscrire dans ce cadre. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'élucider sur la base de pièces lacunaires, l'économie de ces relations, dont il n'est rien dit. 4.2.6 En conclusion, le recours sera partiellement admis. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris annulé, et il sera statué à nouveau sur ce point (art. 327 al. 3 let. b CPC) en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, sera prononcée à concurrence de 56'089 fr. 02, dont à déduire la somme de 4'726 fr., opposée en compensation

- 13/16 -

C/17924/2024 (point qui n'est pas contesté), soit 51'363.02, avec intérêts à 7% l'an dès le 1er décembre 2020 (ce point n'étant pas non plus contesté). 5. Le Tribunal a retenu que, s'agissant du montant de 43'627 fr. 15 d'honoraires réclamés, la requérante fonde sa prétention sur la clause de l'art. 9.1 du contrat lequel prévoit que tous coûts, honoraires, etc.

encourus en lien avec ce contrat de prêt, sa garantie et son exécution, seront assumés par l'emprunteur. Le fait que l'intimée se soit engagée, de par sa signature au contrat à honorer des honoraires, n'était pas suffisant pour considérer que celle-ci s'était engagée à payer un tel montant qui n'était de surcroît, ni déterminé ni déterminable. Aucun des titres produits ne comportait par ailleurs l'engagement de cette dernière de s'acquitter d'un tel montant, lequel n'était, dès lors, pas exigible. La recourante fait grief au Tribunal d'avoir retenu, s'agissant de la somme de 43'627 fr. 15 réclamée à titre d'honoraires de son conseil, qu'elle n'était pas au bénéfice d'une reconnaissance de dette, résultant de la signature du contrat, en particulier la clause 9.1.1. 5.1 Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (parmi plusieurs: ATF 136 III 627 consid. 2 et 3.3; 132 III 480 consid. 4.1 et les références citées). En d'autres termes, cela signifie que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). L'engagement de payer un montant maximal ne constitue pas une reconnaissance de dette suffisamment chiffrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_14/2018 consid. 3.4.2; STAEHELIN in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I (2021), ad art. 82 n. 25). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2). 5.2 En l'espèce, les notes d'honoraires produites par la recourante ne comportent aucune indication sur l'activité qu'elles concernent, et ne sauraient en conséquence être mises en lien avec le contrat. Elles ne sont par ailleurs pas signées par l'intimée. Il ne saurait être considéré que la signature du contrat, comprenant la clause 9.1 vaudrait reconnaissance de dette, dans la mesure où les éléments qui y sont énumérés ne sont ni déterminés ni déterminables. Le recours est infondé sur ce point également.

- 14/16 -

C/17924/2024 6. 6.1 Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC, applicable par analogie: JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). Les frais de la procédure de première instance ont été arrêtés par le Tribunal à 750 fr. pour les frais judiciaires - compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) - et à 2'282 fr. pour les dépens (art. 48 al. 1 OELP; art. 84, 85, 89, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), montants qui ne sont pas contestés dans le recours. La recourante succombant pour l'essentiel (56'000 fr. sur les 175'000 fr. en poursuite), ces frais seront mis à sa charge à raison des 2/3 (500 fr.), compensés à due concurrence avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), le solde de 250 fr. lui étant restitué. L'intimée sera condamnée à verser 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée 1'500 fr. à titre de dépens de première instance.

6.2 Les frais judiciaires des deux recours seront arrêtés à 2'075 fr., y compris la décision sur effet suspensif (art. 48 et 61 OELP) et répartis à raison de 1'250 fr. à charge de la recourante, et de 825 fr. à charge de l'intimée (qui a succombé sur effet suspensif), compensés avec les avances opérées par chacune des parties (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser 125 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui

les Services financiers du Pouvoir judiciaire, et le solde de son avance (125 fr.) sera restitué à l'intimée.

La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/17924/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les recours interjetés respectivement par A\_\_\_\_\_ SA le 14 mai 2025 et par B\_\_\_\_\_ le 16 mai 2025 contre le jugement JTPI/5482/2025 rendu le 30 avril 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17924/2024–26 SML. Au fond : Admet les recours et annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 51'363 fr. 02, avec intérêts à 7% l'an dès le 1er décembre 2020. Déboute pour le surplus A\_\_\_\_\_ SA de ses conclusions en mainlevée provisoire. Arrête les frais judiciaires à 750 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à raison de 500 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 250 fr. Les compense à concurrence de 500 fr. avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ SA, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ SA le solde de son avance de 250 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 250 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ un montant de 1'500 fr. TTC à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours: Arrête les frais judiciaires des deux recours à 2'075 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à raison de 1'250 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 825 fr.

- 16/16 -

C/17924/2024 Les compense à concurrence de 1'125 fr. avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ SA, acquise à l'Etat de Genève et à concurrence de 825 fr. avec celle fournie par B\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 125 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ le solde de son avance de 125 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ un montant de 1'500 fr. TTC à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges, Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.